



INFORMATIONS CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME

Depuis l'arrêté du 2 août 2010, modifié par l'arrêté du 24 novembre 2021, de nouvelles normes sont en vigueur pour le classement des meublés de tourisme, en étoiles (consultables sur le site d'Atout France : www.classement.atout-france.fr)

Les meublés de tourisme sont classés de 1 à 5 étoiles en fonction du niveau de confort, de l'équipement et des services proposés.

Pour être classé dans une catégorie donnée, un meublé de tourisme doit respecter un total de points résultant de l'addition de critères obligatoires et optionnels.

Référentiel de classement et fiche autodiagnostic ci-joints.

Le classement en étoiles est une garantie de la qualité de l'hébergement et une certification reconnue au niveau national.

C'est aussi un outil de commercialisation pour le loueur et une meilleure visibilité de l'offre touristique pour le locataire.

Il permet d'adhérer gratuitement à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (A.N.C.V.)

Avantages fiscaux

Il permet éventuellement, selon votre statut et les communes, de bénéficier d'une exonération de la C.F.E. , Cotisation Foncière Entreprise (ancienne taxe professionnelle).

Il est possible d'obtenir un abattement forfaitaire de 71% (au lieu de 50% pour un meublé non classé) sur les loyers perçus, ce qui entraîne une réduction du montant des impôts et des prélèvements sociaux.

Processus de classement des meublés de tourisme :

- le propriétaire après consultation du tableau de classement et après avoir rempli la fiche d'autodiagnostic, détermine la catégorie de classement qu'il souhaite obtenir.
- le propriétaire commande une visite de contrôle à l'office du tourisme de la Grande Plagne (organisme agréé), en retournant la demande de classement, accompagnée du règlement.
- à partir de la date de la visite de contrôle, si le résultat est favorable, l'O.T.G.P. dispose d'un délai d'un mois maximum, pour fournir au propriétaire : le rapport de contrôle, la grille de contrôle et la décision de classement.
- le propriétaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision de classement, pour accepter ou refuser ; à l'expiration de ce délai et en l'absence de refus, le classement est acquis pour une durée de 5 ans.
- les décisions de classements, définitives, sont transmises par l'O.T.G.P., mensuellement, au Comité Départemental du Tourisme : SAVOIE MONT-BLANC TOURISME et aux mairies concernées.

Pour information

Tout hébergement mis en location saisonnière qu'il soit classé ou non, doit être déclaré en Mairie (formulaire CERFA 14004*04, disponible sur Internet).